LOI

N.o 2480.

Relative à la conservation des places des Citoyens qui partent pour les frontières.

Donnée Paris, le 14 septembre 1792.

Décret de l'assemblée nationale du 10 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LA section du Marais vient présenter à l'Assemblée nationale la troisième compagnie des volontaires de cette section, qui partent pour les frontières.

« La section du Marais, dit M. Target, orateur de la dé-
» putation, a pris une délibération ordonnée par la justice;
» c'est d'inviter tous les citoyens chez qui ces jeunes gens
» occupent des places, de les conserver à ceux qui, selon nos
» cœurs, reviendront recevoir de nouveaux embrassemens après
» la victoire. Elle a désiré que ce vœu approuvé par l'assem-
» blée nationale, devînt comme la loi de tous les François,
» et établît dans l'ame des citoyens-soldats, la sécurité et la
» paix, encouragement bien dû au zèle, à la bravoure et aux
» vertus de nos défenseurs.

Cette proposition vivement applaudie, est à l'instant convertie en motion par un membre de l'assemblée, et décrétée avec mention honorable. Au surplus, la commission extraordinaire est chargée de rédiger, dans le plus court délai, une instruction à ce sujet.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps

Case folio FRC 10344 no.107

THE NEWBERRY LIBRARY

administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.